



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C(Extr.)/12/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 avril 1995

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL**Douzième session extraordinaire****Genève, 28 avril 1995****EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DU PARAGUAY
AVEC LA CONVENTION UPOV**Document établi par le Bureau de l'Union**Introduction**

1. Par lettre en date du 19 avril 1995, le Ministre de l'agriculture et de l'élevage du Paraguay a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec cet Acte de la législation paraguayenne sur la protection des obtentions végétales. Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document.

2. Le Paraguay n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, il doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. Un tel instrument ne peut être déposé, selon l'article 32.3), que si l'Etat en cause a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Paraguay

3. La base légale de la protection des obtentions végétales est la loi No 385 du 11 août 1994 relative aux semences et à la protection des cultivars (parue au journal officiel du 12 août 1994 et ci-après dénommée "loi"). Cette loi, dont les articles pertinents figurent dans l'annexe II du présent document, confère au pouvoir exécutif des compétences générales pour prendre des règlements d'application. Il ne l'a pas fait jusqu'ici.

4. Le chapitre 11 de la partie II de la Constitution de la République du Paraguay, qui traite des relations internationales, prévoit que les traités internationaux qui ont été valablement conclus, qui ont été approuvés par une loi du Congrès national et pour lesquels les instruments d'adhésion ont été dûment déposés font partie intégrante du droit interne du Paraguay. Par conséquent, toute contradiction entre la loi et la Convention sera résolue, le cas échéant, lors de la procédure d'adhésion du pays à l'Acte de 1978.

5. On trouvera ci-après une analyse de la loi du Paraguay, dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités paraguayennes, mais aucune réponse n'a été reçue jusqu'à ce jour (24 avril 1995).

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : Objet de la Convention

6. L'article premier de la loi dispose : "La présente loi a pour objet de promouvoir une activité efficace dans le domaine des obtentions végétales [...] et de protéger le droit des obtenteurs de cultivars nouveaux conformément aux accords régionaux qui ont été signés ou qui vont l'être, et aux normes internationales relatives aux semences". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et l'objet de la loi.

Article 2 de l'Acte de 1978 : Formes de protection

7. Selon la loi, le droit d'obtenteur découle de l'inscription au Registre national des cultivars protégés. Il constitue par conséquent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978.

8. La loi No 733, sur laquelle repose le système paraguayen des brevets, n'exclut pas expressément les obtentions végétales de la protection par brevet. Dans la pratique, toutefois, il n'est accordé aucun brevet dans ce domaine.

9. En conséquence, la pratique du Paraguay est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : Traitement national; réciprocité

10. L'article 3 de la loi dispose que "toute personne physique ou morale peut se consacrer à l'obtention de cultivars ou de lignées ..." Toutefois, l'article 40 prévoit qu'un cultivar d'origine étrangère peut être inscrit au Registre national des cultivars protégés lorsqu'il est protégé par un titre valide dans son pays d'origine. Dans la pratique, l'effet de cette disposition sera contraire à l'esprit de l'article 3 de l'Acte de 1978, portant sur le traitement national, puisque l'obtenteur de variétés "d'origine étrangère" sera, le plus souvent, ressortissant ou résident d'un autre Etat et que les variétés en question seront traitées différemment de celles qui sont d'origine nationale. Cette disposition n'est pas non plus conforme à l'article 11.1) qui dispose que l'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat dans lequel il dépose sa première demande de protection, ni à l'article 11.3), qui dispose que la protection demandée dans un Etat est indépendante de la protection obtenue dans les autres Etats.

11. Cette contradiction sera résolue lorsque l'Acte de 1978 sera finalement incorporé dans le droit interne du Paraguay en conséquence de l'adhésion de ce pays à la Convention. La question devra alors être éclaircie à l'intention des déposants par voie de règlement.

Article 4 de l'Acte de 1978 : Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés

12. L'article 24 de la loi prévoit la protection obligatoire de huit espèces qui sont expressément citées. Il prévoit en outre la procédure par laquelle d'autres espèces pourront être ajoutées à la liste.

13. En conséquence, la loi du Paraguay est conforme à l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : Droits protégés; étendue de la protection

14. L'étendue du droit d'obtenteur est définie en termes généraux dans les articles 23, 34 et 35 de la loi, qui accordent pleinement la protection minimale requise dans l'article 5 de l'Acte de 1978. Les règlements d'application permettront une plus grande précision.

15. En vertu de l'article 23 de la loi, le droit d'obtenteur couvre toute production de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, et non pas seulement la production "à des fins d'écoulement commercial" comme le prévoit l'article 5.1) de l'Acte de 1978. La loi fait cependant une exception en faveur des agriculteurs à l'article 35.

Article 6 de l'Acte de 1978 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

16. Les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité sont énoncées aux articles 12 et 25 de la loi. Toutes ces dispositions sont conformes à l'article 6 de l'Acte de 1978.

17. Il convient de noter que la loi ne prévoit aucun "délai de grâce" en ce qui concerne la condition de nouveauté.

18. L'obligation de proposer une dénomination pour la variété considérée est inscrite à l'article 26 de la loi.

19. En résumé, la loi est conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

Article 7 de l'Acte de 1978 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

20. L'examen de la variété auquel est subordonnée la délivrance du titre d'obtenteur fait l'objet des dispositions suivantes : article 30, premier alinéa (l'examen est confié au Comité technique d'examen des cultivars établi par la Direction des semences); article 30, troisième alinéa (la Direction des semences est habilitée à effectuer tous les essais nécessaires).

21. Ces dispositions permettent au Paraguay de remplir les conditions requises par l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : Durée de la protection

22. L'article 30 précise que la durée de la protection varie entre 15 et 20 ans en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces visé et qu'elle sera fixée pour chacune d'entre elles dans les règlements d'application. Cette

disposition, en particulier lorsqu'elle aura été complétée par le texte de l'Acte de 1978 après l'adhésion, permet au Paraguay de se conformer à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : Limitation de l'exercice des droits protégés

23. Aux termes des articles 36 et 37, le Ministre de l'agriculture et de l'élevage peut déclarer d'"utilité publique restreinte" une variété protégée lorsque l'obtenteur ne satisfait pas les besoins publics en matériel de reproduction ou de multiplication de sa variété. La Direction des semences peut ensuite accorder des licences à des producteurs de semences sous réserve du paiement d'une compensation à l'obtenteur.

24. Les dispositions de ces articles sont compatibles avec l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : Nullité et déchéance des droits protégés

25. Les motifs de déchéance des droits protégés sont énumérés aux alinéas a) à f) de l'article 38 de la loi. Les dispositions des alinéas a) à e) sont conformes à celles de l'article 10 de l'Acte de 1978, ou aux dispositions légèrement modifiées des articles correspondants de l'Acte de 1991. Toutefois, l'alinéa f) autorise la Direction des semences, sur avis du Comité technique d'examen des cultivars, à décider d'autres motifs de déchéance du droit de l'obtenteur. Cette disposition est contraire à l'article 10.4) de l'Acte de 1978 et à l'article 22.2) de l'Acte de 1991.

26. L'article 39 de la loi énumère les motifs d'annulation. Il est conforme à l'article 10.1) de l'Acte de 1978 et contient le motif supplémentaire prévu par l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1978 : Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

27. L'article 40 est contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978 (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

Article 12 de l'Acte de 1978 : Droit de priorité

28. Le principe du droit de priorité est énoncé à l'article 33 de la loi. Les règles détaillées requises par l'article 12 de l'Acte de 1978 devront figurer dans le règlement d'application.

Article 13 de l'Acte de 1978 : Dénomination de la variété

29. Les règles fondamentales relatives à la dénomination de la variété, qui figurent aux articles 26, 27 et 28 de la loi, sont libellées de manière conforme à l'article 13 de l'Acte de 1978. L'article 26 prévoit que des règles supplémentaires doivent être énoncées dans les règlements d'application. La loi est donc conforme, pour l'essentiel, à l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : Protection indépendante des mesures réglementant la protection, le contrôle et la commercialisation

30. La loi ne contient aucune disposition contraire à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30 de l'Acte de 1978 : Application de la Convention sur le plan national

31. Aux termes de l'article 88.k) de la loi, la production à des fins commerciales ou la commercialisation de semences d'une variété protégée sans le consentement de l'obtenteur constitue une infraction passible d'une amende. Toutefois, la loi ne prévoit pas expressément les actions civiles ouvertes à l'obtenteur en cas de violation de ses droits. C'est la loi générale concernant la violation des droits sur les biens incorporels qui s'applique. La loi ne contient pas de dispositions sur le recours contre les décisions ou sur la publication de renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales. A l'occasion de la rédaction des règlements d'application, il faudra, d'une part, préciser les actions civiles existantes et les recours ouverts contre les décisions et, d'autre part, prévoir la publication de renseignements et l'accès du public au Registre des cultivars protégés.

32. Avec l'adoption de dispositions appropriées dans les règlements d'application, la législation du Paraguay sera conforme à l'article 30.1) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

33. De l'avis du Bureau de l'Union, à l'exception des questions évoquées aux paragraphes 10 et 25 ci-dessus, la loi est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978 et permettra au Paraguay de "donner effet aux dispositions de la [...] Convention" conformément à l'article 30.3) dudit Acte. Sur certains points, il conviendra de prendre les dispositions réglementaires appropriées pour rendre la législation paraguayenne pleinement conforme à la Convention, tandis que les problèmes évoqués aux paragraphes 10 et 25 ci-dessus seront résolus par l'incorporation de l'Acte de 1978 dans la législation interne du Paraguay, conformément à la procédure d'adhésion de ce pays aux traités internationaux.

34. Le Conseil est invité

i) à aviser le Gouvernement du Paraguay que, après incorporation dans sa législation interne de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV conformément à sa procédure d'adhésion, sa législation sera conforme à cet Acte et qu'il pourra alors déposer un instrument d'adhésion;

ii) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement paraguayen de cette décision.

[Deux annexes suivent]

**LETTE EN DATE DU 19 AVRIL 1995 DE M. ARSENIO J. VASCONSELLOS P.,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE DU PARAGUAY,
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, et par votre intermédiaire à l'UPOV, pour vous faire savoir que le 11 août 1994 a été promulguée la loi No 385/94 sur les semences et la protection des cultivars dont le chapitre IV, consacré au Registre national des cultivars protégés, a été rédigé conformément à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage de la République du Paraguay sollicite, conformément à l'alinéa 3) de l'article 32 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, que le Conseil de l'UPOV analyse la loi susmentionnée lors de la session qu'il tiendra à Genève le 28 avril prochain.

J'espère pouvoir compter sur un avis favorable, de sorte que le Paraguay puisse adhérer à l'UPOV sur la base de l'Acte de 1978 de la Convention, et je vous prie d'agréer, ...

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LOI RELATIVE AUX SEMENCES ET A LA PROTECTION DES CULTIVARS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la loiArticle premier

La présente loi a pour objet de promouvoir une activité efficace dans le domaine des obtentions végétales [...] et de protéger le droit des obtenteurs de cultivars nouveaux conformément aux accords régionaux qui ont été signés ou qui vont l'être, et aux normes internationales relatives aux semences.

DéfinitionsArticle 2

a) On entend par "agriculteur ou utilisateur" une personne physique ou morale qui achète ou produit des semences pour le semis ou la plantation;

b) [...]

c) On entend par "cultivar d'origine étrangère" une variété qui a été inscrite dans un registre de quelque nature que ce soit dans son pays d'origine;

d) On entend par "création phytogénétique" un cultivar ou une variété, quelle que soit sa nature génétique, obtenus par découverte ou par incorporation ou transfert, ou application, de connaissances scientifiques à l'amélioration héritable des plantes;

e) On entend par "cultivar ou variété" un ensemble de plantes cultivées qui sont nettement distinguées des autres plantes de la même espèce par tout caractère (morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre) et qui, lorsqu'elles sont reproduites (par voie sexuée ou asexuée), gardent leurs caractères distinctifs;

[...]

h) On entend par "sélectionneur" une personne physique, spécialisée en amélioration génétique, dont l'activité consiste à découvrir, créer, mettre au point et maintenir des variétés de plantes cultivées;

[...]

j) On entend par "obtenteur" une personne physique ou morale qui fait inscrire un cultivar au Registre national des cultivars protégés et délivrer en sa faveur le titre d'obtenteur correspondant;

[...]

ñ) On entend par "semences ou plants" toute partie ou structure végétale, y compris les plants de pépinières, destinée au semis, à la plantation ou à la propagation, ou utilisée à ces fins.

Sujets de la présente loi

Article 3

Toute personne physique ou morale peut se consacrer à l'obtention de cultivars ou de lignées; à la production, au conditionnement, à l'analyse en laboratoire, à la distribution et la commercialisation des semences sans restriction aucune, autre que l'obligation de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

[...]

CHAPITRE III

REGISTRE NATIONAL DES CULTIVARS COMMERCIAUX

Article 11

[...]

Article 12

Peuvent être inscrits au Registre [national des cultivars commerciaux] les cultivars qui satisfont aux conditions suivantes :

a) **Distinction** : lorsque le cultivar se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères phénotypiques ou génotypiques, de tout autre cultivar dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue;

b) **Homogénéité** : lorsque le cultivar est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative;

c) **Stabilité** : lorsque les caractères pertinents du cultivar restent inchangés d'une génération à l'autre ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

[...]

CHAPITRE IV

REGISTRE NATIONAL DES CULTIVARS PROTEGES

Article 22

Il est créé à la Direction des semences un Registre national des cultivars protégés, ayant pour objet de protéger les droits d'obtenteur.

Article 23

Le droit d'obtenteur consiste à faire soumettre à l'autorisation préalable de l'obtenteur, sauf dans le cas prévu à l'article 37, la production et la commercialisation de la semence de la variété protégée. L'autorisation accordée par l'obtenteur doit être communiquée par celui-ci à la Direction des semences.

Article 24

Sont protégées par la présente loi les variétés et lignées des espèces suivantes : cotonnier (*Gossypium* spp.), riz (*Oryza sativa* L.), colza (*Brassica napus*), tournesol (*Helianthus annuus* L.), maïs (*Zea mays* L.), soja (*Glycine max* (L.) Merrill), sorgho (*Sorghum* spp.) et blé (*Triticum* spp.). Les espèces qui ne sont pas mentionnées dans le présent article pourront être inscrites au Registre par décision du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur proposition de la Direction des semences, après rapport du Comité technique d'examen des cultivars et dans la mesure requise par les besoins de l'agriculture nationale.

Article 25

Peuvent être inscrits au Registre national des cultivars protégés les cultivars qui réunissent les conditions fixées à l'article 12 et remplissent en outre la condition de :

Nouveauté : une variété n'est pas considérée nouvelle aux fins de la présente loi lorsque, avant le dépôt de la demande d'inscription, elle a été vendue ou remise à des tiers par l'obtenteur ou avec le consentement de celui-ci sur le territoire national, ou lorsqu'elle a été vendue ou remise à des tiers par l'obtenteur ou avec le consentement de celui-ci, sur le territoire d'un autre Etat, plus de six ans avant le dépôt de la demande d'inscription s'agissant de la vigne, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, ou plus de quatre ans s'agissant d'autres espèces.

Ne fait pas obstacle au droit de l'obtenteur à la protection des variétés la remise à des tiers de la variété à des fins d'expérimentation.

Article 26

Pour être inscrit au Registre national des cultivars protégés, le cultivar doit être désigné par une dénomination unique qui permettra de le distinguer de tous les autres. Cette dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres, ni prêter à erreur ou à confusion sur les caractéristiques du cultivar ou l'identité de l'obtenteur. Les autres conditions applicables à la dénomination seront prescrites par règlement.

La dénomination approuvée de la variété est enregistrée au Registre national des cultivars protégés en même temps que la délivrance du titre d'obtenteur.

Article 27

Toute personne qui met en vente, commercialise ou remet à un tiers, à un titre quelconque, des semences d'une variété protégée a l'obligation d'utiliser la dénomination de cette variété même après l'expiration du titre d'obtenteur.

Article 28

La dénomination d'une variété protégée ne peut constituer une marque de fabrique ou de commerce. Toutefois, l'obtenteur peut ajouter à la dénomination d'une variété, aux fins de sa commercialisation, une marque de fabrique ou de commerce.

Il en va de même du nom des variétés qui tombent dans le domaine public, y compris dans les cas où il a été enregistré en tant que marque.

Article 29

La demande d'inscription au Registre national des cultivars protégés revêt la forme d'une déclaration sur l'honneur et doit être parrainée par un ingénieur agronome ou un ingénieur des forêts détenteur d'un titre national ou reconfirmé, inscrit au Registre national des ingénieurs agronomes et des ingénieurs des forêts. Elle doit préciser en détail les caractéristiques spécifiées aux articles 12 et 25 et indiquer le matériel dont le nouveau cultivar est issu. Les autres conditions applicables à la demande seront fixées par voie réglementaire.

Article 30

Les comités techniques visés à l'article 16 examinent les cultivars dont l'inscription est demandée, en vérifiant ou en constatant le respect des conditions des articles 12 et 25.

Si l'examen est favorable, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur proposition de la Direction des semences, délivre le titre d'obtenteur, dont la durée de validité est de 15 à 20 ans selon l'espèce ou le groupe d'espèces considérés, conformément aux prescriptions établies par règlement. Le titre mentionne les dates de délivrance et d'expiration.

La Direction des semences peut, si elle le juge utile, cultiver la variété ou effectuer les autres essais nécessaires, ou prendre en considération les résultats des essais en culture et d'autres essais déjà effectués, afin de vérifier que les dispositions des articles 12 et 25 sont respectées. De même, elle peut exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents ou matériel nécessaires, ceux-ci devant rester à la disposition de l'organisme responsable pendant la durée de validité du titre d'obtenteur.

Article 31

L'obtenteur doit fournir à la Direction des semences un échantillon de semences du cultivar à protéger. Il lui incombe de conserver des échantillons

vivants et la Direction des semences en demande la remise lorsqu'elle le juge nécessaire. De même, la Direction peut demander à l'obtenteur de lui remettre des échantillons en vue de leur conservation dans une banque nationale de matériel génétique.

Article 32

Le titre d'obtenteur d'une variété ou d'une lignée peut être accordé conjointement à plusieurs personnes physiques ou morales. Il est cessible et transmissible, et le successeur a sur lui un droit d'utilisation, de jouissance et de disposition pendant la durée de validité restante, de la même manière que le titulaire avant lui et dans les mêmes conditions.

Article 33

Le dépôt de la demande d'inscription d'une variété dans tout pays avec lequel la République du Paraguay a conclu un accord bilatéral ou multilatéral en la matière donne au déposant un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour l'inscrire au Registre national des cultivars protégés.

Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

Les règlements d'application détermineront les conditions auxquelles sera soumis l'exercice du droit de priorité.

Article 34

La protection d'un cultivar ne fait pas obstacle à ce que d'autres personnes l'utilisent à des fins expérimentales ou pour créer un nouveau cultivar; celui-ci pourra être inscrit sous le nom de son créateur sans le consentement de l'obtenteur de la variété ayant servi à son obtention, sous réserve que le cultivar initial ne soit pas utilisé en permanence pour produire le nouveau.

Article 35

L'agriculteur qui sème et qui conserve des semences du cultivar protégé pour son propre usage, ou qui utilise ou vend comme matière première ou comme aliment le produit résultant de la culture de ce cultivar, n'enfreint pas le droit d'obtenteur.

Article 36

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur proposition de la Direction des semences et sur avis préalable du Conseil national des semences, peut déclarer d'"utilité publique restreinte" le cultivar protégé s'il juge que cette décision est indispensable pour assurer un approvisionnement suffisant en semences et que l'obtenteur ne satisfait pas les besoins publics. La proposition indiquera la durée de validité de la déclaration d'utilité publique restreinte. En cas de besoin, cette durée pourra être prorogée par une nouvelle décision conformément à la procédure établie dans le présent article.

Article 37

Pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique restreinte, la Direction des semences peut accorder le droit de produire des semences du cultivar en question aux personnes physiques ou morales inscrites au Registre national des producteurs de semences visé à l'article 44. Dans ce cas, l'obtenteur du cultivar recevra une compensation de la part du producteur, la Direction des semences pouvant, à cet effet, agir en qualité de médiatrice.

Article 38

Le droit d'obtenteur s'éteint pour les motifs suivants :

- a) fin de la durée légale de protection;
- b) renonciation de l'obtenteur;
- c) fraude envers des tiers, auquel cas le droit est transféré à l'obtenteur légitime si celui-ci peut être déterminé;
- d) incapacité de l'obtenteur de présenter, à la demande de la Direction des semences, un échantillon de semences du cultivar protégé offrant les mêmes caractéristiques que l'original;
- e) non-paiement de la taxe due au Registre national des cultivars protégés; et
- f) tout autre motif légal d'extinction qui, sur proposition faite par la Direction des semences après rapport du Comité technique d'examen des cultivars, est jugé pertinent.

Article 39

Le droit d'obtenteur est déclaré nul s'il s'avère qu'au moment de son octroi :

- a) les conditions fixées aux articles 12, alinéa a), et 25 de la présente loi n'étaient pas effectivement remplies; et
- b) les conditions fixées à l'article 12, alinéas b) et c), n'étaient pas effectivement remplies, dans le cas où l'octroi du droit d'obtenteur a été uniquement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'intéressé.

Le droit d'obtenteur ne peut pas être annulé pour d'autres motifs que ceux que prévoit le présent article.

Article 40

Peuvent être inscrits au Registre national des cultivars protégés les cultivars d'origine étrangère protégés par un titre d'obtenteur en vigueur dans le pays d'origine. A cet égard, les obtenteurs étrangers jouissent des mêmes droits que les obtenteurs nationaux en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit d'obtenteur, pour autant que les conditions et les règles énoncées dans le présent chapitre soient satisfaites.

Article 41

La demande d'inscription de cultivars d'autres pays doit être déposée par le représentant légal de l'intéressé, qui doit avoir un domicile permanent au Paraguay, et doit être parrainée par un ingénieur agronome ou un ingénieur des forêts, détenteur d'un titre national ou reconfirmé et inscrit au Registre national des ingénieurs agronomes et ingénieurs des forêts.

Article 42

Les cultivars qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont cultivés commercialement depuis trois ans ou plus, sont déclarés d'utilité publique et ne bénéficient pas de la protection du Registre national des cultivars protégés; ils peuvent donc être librement utilisés. La durée de la culture aux fins de la déclaration susmentionnée peut être déterminée sur la base des statistiques officielles ou d'autres sources qui permettent d'établir la durée d'exploitation commerciale du cultivar en question.

De même, l'extinction ou la nullité du droit d'obtenteur pour les raisons prévues aux articles 38 et 39 fait tomber la variété protégée dans le domaine public, avec les conséquences indiquées précédemment.

[...]

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 88

Est passible de sanctions :

- a) quiconque produit des semences à des fins commerciales selon un système de production non conforme à la présente loi;
- b) la personne physique ou morale qui produit des semences à des fins commerciales sans être inscrite au Registre national des producteurs de semences;
- c) la personne physique ou morale qui vend des semences ou les offre à la vente sans être inscrite au Registre national des négociants en semences;
- d) la personne physique ou morale qui fait des analyses ou délivre des certificats d'analyse à des fins commerciales sans être inscrite au Registre national des laboratoires d'analyse de semences, ou encore qui modifie ou falsifie des certificats d'analyse ou les renseignements que ceux-ci contiennent;
- e) quiconque met en vente ou cède à des tiers, à un titre quelconque, des semences qui n'ont pas été étiquetées conformément aux dispositions de l'article 58;

- f) quiconque met en vente ou cède à des tiers, à un titre quelconque, des semences dont les caractéristiques diffèrent, en partie ou en totalité, de ce qui est indiqué sur l'emballage ou l'étiquette;
- g) quiconque empêche ou entrave de quelque manière que ce soit l'accomplissement des formalités de contrôle en application de la présente loi;
- h) quiconque altère des semences obtenues dans le cadre des systèmes de certification, de contrôle ou autres, qu'elles soient d'origine nationale ou importées;
- i) quiconque fournit de l'information ou fait de la publicité, par des annonces, circulaires ou tous autres moyens de diffusion, concernant des semences qui ne sont pas conformes aux exigences de la loi ou pouvant entraîner une confusion ou une erreur quant au cultivar, à l'origine, à la nature et à la qualité desdites semences, ou omet de fournir ou falsifie les renseignements qu'il est tenu de donner en vertu de la présente loi;
- j) quiconque produit ou commercialise des semences de cultivars non inscrits au Registre national des cultivars commerciaux, qui appartiennent aux espèces visées par la présente loi et à celles qui seront inscrites audit Registre conformément aux dispositions de l'article 13;
- k) quiconque produit à des fins commerciales ou commercialise des semences de cultivars protégés sans le consentement de l'obteneur;
- l) quiconque importe ou commercialise des semences non visées par les dispositions de la présente loi; et
- m) quiconque enfreint toute autre disposition de la présente loi.

Article 89

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage applique aux contrevenants à la présente loi les sanctions suivantes :

- a) un avertissement, s'il s'agit d'une simple erreur ou omission;
- b) une amende;
- c) la confiscation; et
- d) la fermeture partielle ou totale, provisoire ou permanente des locaux.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être appliquées séparément ou conjointement eu égard aux dispositions de l'article 92.

Article 90

Sans préjudice des sanctions mentionnées à l'article précédent, il peut être décidé à titre accessoire de radier le nom du contrevenant du Registre des producteurs de semences ou de celui des négociants en semences ou d'autres registres administrés par la Direction des semences, de manière provisoire ou définitive.

En cas de récidive, il peut être décidé d'augmenter l'amende jusqu'au triple du montant de l'amende précédente ou de radier définitivement le contrevenant du registre pertinent, ces peines étant cumulables.

Article 91

L'agriculteur qui achète des semences dont les caractéristiques ne correspondent pas aux renseignements figurant sur l'emballage ou l'étiquette a le droit de réclamer au vendeur le remboursement de la somme payée pour les semences et celui des frais de semis ou de plantation ainsi que des autres frais de culture encourus jusqu'au moment où il devient visible que les renseignements figurant sur l'emballage ou l'étiquette sont faux, sans préjudice des autres actions en justice que l'acquéreur lésé peut engager pour obtenir réparation de son préjudice.

Dans le cas où le préjudice ne peut être imputé au vendeur, ce dernier peut se retourner contre le producteur ou l'importateur pour les motifs indiqués plus haut dans le présent article et avec les mêmes effets.

Article 92

Les amendes, dont le montant est l'équivalent de 50 à 10 000 fois le salaire journalier minimal en vigueur, sont fixées en fonction de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux tiers et des antécédents de l'auteur de l'infraction.

Article 93

La confiscation des produits en cause est effectuée par la Direction des semences conformément à la procédure établie par règlement. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut autoriser le propriétaire à vendre les produits confisqués en vue de leur consommation ou ordonner leur destruction dans les conditions prévues par règlement.

Article 94

Les infractions se prescrivent par six ans à compter de leur commission.

Article 95

L'intéressé peut demander au Ministère de l'agriculture et de l'élevage de reconsidérer une décision imposant une sanction, dans un délai non prorogeable de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant la date à laquelle ladite décision lui a été notifiée. Le Ministère doit se prononcer dans le délai de 10 jours ouvrables. Si le Ministère demande des preuves ou des mesures complémentaires, ce délai est calculé à partir du moment où celles-ci ont été apportées ou effectuées.

A défaut de décision dans le délai prescrit, la demande en reconsidération est réputée tacitement rejetée.

Article 96

En cas de rejet, l'intéressé peut déposer un recours devant la juridiction administrative dans un délai non prorogeable de 10 jours ouvrables.

Ce délai est calculé à compter du jour suivant la notification de la décision ou à compter de l'expiration du délai imparti au Ministère pour se prononcer.

Article 97

La procédure devant le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est sommaire et les délais prévus ne peuvent pas être prorogés.

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS SPECIALES****Article 98**

Le décret No 24.251 du 7 décembre 1972 est abrogé.

Article 99

La présente loi doit être communiquée au pouvoir exécutif.

[Fin du document]